

STATUTS D'ÉCOLO

Février 2008

eCOLO

NB : deux modifications ont été intégrées dans cette version par rapport à celle datée d'octobre 2007 :

- l'ajout en page 3 de la référence à l'Assemblée générale du 20 mars 1988 (disparue inopinément lors d'une réécriture passée) ;
- la suppression des notes de bas de page (en pages 8, 9 et 11) et de l'annexe 1 suite à l'approbation du '*Règlement relatif aux modalités d'adhésion des membres ainsi qu'à la perception des cotisations*' lors du Conseil de Fédération du 15 février 2008

Les statuts du Mouvement ECOLO ont été adoptés par les assemblées constitutives du 8 mars 1980 (Opheylissem) et du 29 mars 1980 (Huy).

Ils ont été amendés et complétés lors des Assemblées générales

- du 10 avril 1981 (Namur),
- du 25 avril 1982 (Louvain-La-Neuve),
- du 16 mai 1982 (Liège),
- du 10 septembre 1983 (Marcinelle),
- du 1^{er} mai 1984 (Tihange),
- du 7 septembre 1984 (Namur),
- du 11 janvier 1985 (Namur),
- des 31 août et 1^{er} septembre 1985 (Namur),
- du 11 mai 1986 (Neufchâteau),
- des 13 et 14 décembre 1986 (Bruxelles),
- du 20 mars 1988 (Liège)
- du 26 novembre 1989 (Mons),
- du 29 avril 1990 (Louvain-La-Neuve),
- du 26 mai 1991 (Marche-en-Famenne),
- du 10 mai 1992 (Tournai),
- du 26 juin 1992 (Namur),
- du 10 octobre 1993 (Mons),
- des 22 et 23 janvier 1994 (Huy-Burdinne),
- du 23 avril 1994 (Namur),
- de l'Assemblée générale du 29 octobre 1995 (La Louvière) et
- du Conseil de Fédération du 22 décembre 1995 (Namur),
- des Assemblées générales du 8 décembre 1996 (Marcinelle),
- du 22 novembre 1997 (Marcinelle),
- du Conseil de Fédération du 20 mars 1998 (Namur),
- de l'Assemblée générale des 13 et 14 mars 1999 (Bruxelles),
- du Conseil de Fédération du 17 septembre 1999 (Namur) – pour la renumérotation,
- des Assemblées générales du 17 décembre 2000 (Louvain-La-Neuve),
- du 24 juin 2001 (Liège),
- du 20 janvier 2002 (Namur),
- du 16 juin 2002 (Welkenraedt),
- du Conseil de Fédération du 18 mars 2005 (Namur) – pour la réécriture,
- des Assemblées générales du 23 septembre 2005 et du 16 décembre 2005 à Namur,
- du 8 décembre 2006 à Gembloux,
- du Conseil de Fédération du 21 septembre 2007 (Namur) – pour corrections techniques et de forme,
- du Conseil de Fédération du 15 février 2008.

TITRE I DE LA PHILOSOPHIE

Chapitre 1^{er} – Des objectifs et de la stratégie

ART 1

L'objectif d'ECOLO est la transformation de la société suivant les principes de l'écologie politique, en respectant les modalités de l'action politique démocratique.

Nos idéaux se résument de la manière suivante :

- démocratie politique et fédéralisme ;
- justice économique et sociale, écodéveloppement ;
- maîtrise des choix technologiques et scientifiques ;
- solidarité internationale et entre générations.

ECOLO entend jouer un rôle moteur dans la construction d'une Europe démocratique s'inscrivant dans le cadre de l'écologie politique.

Pour ECOLO, la fin ne justifie pas les moyens. Cela signifie qu'ECOLO n'emploiera que les moyens compatibles avec ses fins. Cela implique une recherche constante de cohérence entre les objectifs et les positions d'ECOLO et son fonctionnement interne.

Cela signifie également qu'ECOLO s'engage à respecter, dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, les droits et les libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique.

Chapitre 2 – Des principes d'organisation

ART 2

ECOLO lutte de façon permanente pour une démocratie réelle et participative.

Notre organisation interne:

1. s'inscrit en cohérence avec nos propositions pour la gestion de la société ;
2. est soumise à une double exigence :
 - assurer les missions du parti au service de l'écologie politique de la façon la plus simple, la plus efficace, la plus rapide et la moins contraignante possible ;
 - assurer un maximum de participation et de contrôle aux membres et éviter la concentration du pouvoir entre les mains d'un petit nombre ;
3. est fédérale et participative ;
4. conjugue démocratie directe et démocratie représentative.

Elle repose, notamment, sur les principes suivants :

- Autonomie et fédération des Groupes locaux et régionaux, intégration d'ECOLO au sein du Parti Vert Européen et, le cas échéant, au sein d'organisations écologistes internationales ;

L'autonomie a pour corollaire une concertation permanente entre les différentes instances et des procédures de co-décision.

- Participation

La démocratie participative implique des décisions prises après débat le plus large possible tant aux différents niveaux d'organisation du parti qu'au sein des différentes instances concernées.

Des référendums peuvent être organisés.

De nouvelles formes de participation des militants et des citoyens peuvent être expérimentées.

- Élection et responsabilité des représentants ;

Être élu à un poste quelconque signifie être investi d'une responsabilité dont on doit rendre compte, non d'un pouvoir arbitraire.

Les cumuls et la durée des mandats sont réglementés notamment pour permettre au plus grand nombre l'accès aux mandats et, à leurs titulaires, de s'y investir activement et d'y consacrer le temps nécessaire.

ART 3

Sauf à considérer que les compétences politiques sont génétiques, il s'agit qu'ECOLO, tant au niveau fédéral que régional, assure une mission de formation politique de ses membres. Toutefois, la formation n'est qu'un des moyens qui permet de cultiver une participation réelle et informée des membres dans tous les lieux de décision et de concertation.

ART 4

Par ses structures et son mode de fonctionnement interne ainsi que par le recrutement des membres, ECOLO agit de façon à amener les femmes à participer à toutes les activités du parti et à prendre leur part de responsabilité et de pouvoir ; l'objectif est d'assurer au plus tôt la parité hommes / femmes dans tous les organes du parti et sur les listes électorales.

Chapitre 3 – Du programme politique

Article 4bis

Le programme politique définit les grandes options politiques et sociétales d'ECOLO.

Article 4ter

Pour chaque élection, le programme politique est décliné en une plate-forme électorale et un programme électoral.

Le programme électoral est élaboré à partir de la plate-forme électorale.

Le programme électoral est adopté par l'instance devant laquelle les mandataires politiques sont responsables.

Lorsque le Conseil de Fédération est compétent pour l'adoption d'un programme électoral, le programme politique est directement décliné en programme électoral.

TITRE II - DES MEMBRES ET DES SYMPATHISANTS

Chapitre 1^{er} – Des catégories

ART 5

ECOLO est composé de membres et de sympathisants.

Chapitre 2 – Des sympathisants

ART 6

Peut devenir sympathisante, toute personne qui marque sa volonté de soutenir ECOLO.

Le Conseil de Fédération adopte un règlement qui détermine le statut et les modalités liés au statut de sympathisant.

Chapitre 3 – Des membres

Section 1^{re} – Des conditions générales d'admission des membres

ART 7

Peut devenir membre d'ECOLO toute personne qui :

1. adhère aux objectifs généraux et à la stratégie politique développée par ECOLO ainsi qu'aux présents statuts et aux règlements et règles qui en découlent ;
2. n'est membre d'aucun autre parti politique, à l'exception de GROEN! ou d'un autre parti adhérant au Parti Vert Européen, ni d'aucun groupe qui renierait les principes fondamentaux d'ECOLO.

Section 2 – Des modalités d'admission des membres

ART 8

§1. Est membre d'ECOLO, toute personne qui en fait elle-même la demande auprès du parti.

Le Conseil de Fédération fixe les modalités de la demande d'adhésion.

Celles-ci prévoient notamment que :

- sans préjudice des dispositions prévues au §2, la qualité de membre est acquise 15 jours après l'enregistrement du paiement de la cotisation ;
- le membre est rattaché au Groupe local et régional du lieu de son domicile ou de sa résidence principale.

§2. La Commission des Membres peut refuser une demande d'adhésion après avis notamment du Groupe local et du Groupe régional correspondant au lieu du domicile ou à la résidence principale du candidat membre.

La Commission des Membres dispose d'un délai de 30 jours qui suit l'enregistrement de la cotisation pour prendre sa décision.

§2bis. Tout refus d'adhésion peut être porté en appel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, auprès du Conseil de Fédération dans les 30 jours de la notification de la décision.

Toute absence de décision de la Commission des Membres peut être portée en appel auprès du Conseil de Fédération dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au §2.

Le recours n'est pas suspensif.

§2ter. Sans préjudice du droit d'appel mentionné ci-dessus, tout refus d'adhésion peut être porté devant le Comité d'Arbitrage qui ne pourra que confirmer le refus d'adhésion ou l'annuler en raison du non respect des règles statutaires ou en cas d'abus de droit manifeste. Avant de prendre sa décision, il doit entendre les parties en cause.

§2quater. Toute nouvelle demande d'adhésion d'une personne ayant précédemment été exclue d'ECOLO en tant que membre doit faire l'objet d'une décision de la Commission des Membres aux deux tiers des membres présents.

[§3 abrogé]

§4. Est membre fondateur, toute personne ayant participé aux assemblées constitutives d'ECOLO et ayant marqué son adhésion par sa signature au bas du document des statuts adoptés lors de ces assemblées. Ils sont les premiers membres d'ECOLO.

Section 3 – De la démission et de l'exclusion

ART 9

Nul ne peut être privé de sa qualité de membre que par démission ou exclusion.

Sous-section 1^{re} – De la démission

ART 10

Tout membre est libre de démissionner par simple courrier adressé au Bureau du Conseil de Fédération ou au Secrétariat du Groupe local ou régional auquel il est rattaché.

Est réputé démissionnaire, le membre qui, après au moins un rappel, envoyé le 31 mai au plus tard, ne s'est pas acquitté de sa cotisation au 30 juin de la même année. Le ou les rappels mettra-ont en évidence que le membre perd cette qualité à défaut de paiement de la cotisation pour cette date.

Sous-section 2 – De l'exclusion

ART 11

§1^{er}. L'exclusion ou la suspension d'un membre est prononcée par décision de la Commission des Membres.

La Commission ne peut se prononcer qu'à la demande d'une des instances prévues par les présents statuts, d'un mandataire interne, d'un mandataire politique ou de 5 membres du parti.

En cas de demande d'exclusion, la Commission peut décider d'une suspension si elle l'estime plus appropriée.

§1bis. La suspension entraîne la perte des droits liés à la qualité de membre à l'exception de l'introduction des recours contre la décision de suspension.

§2. La décision d'exclusion ou de suspension doit :

1. être explicitement inscrite à l'ordre du jour lors de l'envoi de la convocation ;
2. être prise à bulletin secret.

Huit jours au moins avant la Commission, un double courrier, ordinaire et recommandé, est adressé au membre, reprenant la synthèse des griefs qui lui sont reprochés.

Lors de la séance de la Commission convoquée à cette fin, le membre dont l'exclusion ou la suspension est proposée est entendu s'il le souhaite, accompagné ou non d'un autre membre de son choix, après quoi il se retire pour permettre à la Commission de délibérer et voter hors sa présence.

§2bis. Lorsqu'une suspension urgente s'avère indispensable, une décision en référé peut être demandée au Président de la Commission des Membres.

Dans le cadre de cette procédure :

1. le président de la Commission des Membres peut être saisi par téléphone ou autrement ;
2. le président de la Commission des Membres peut statuer seul ou en commission restreinte ;
3. les débats sont contradictoires sauf si cela s'avère impossible ou contraire à l'objet de la demande ;
4. les conditions prévues au §2 ne s'imposent pas à la procédure en référé.

§3. La décision d'exclusion ou de suspension doit être prise à la majorité des deux tiers des voix au moins des membres présents. Lors de l'exclusion ou de la suspension, il faudra signifier à l'intéressé toutes ses possibilités de recours.

§4. Toute décision d'exclusion ou de suspension peut être portée en appel à l'initiative de l'une ou l'autre des parties auprès du Conseil de Fédération.

§5. Sans préjudice du droit d'appel mentionné ci-dessus, toute décision d'exclusion ou de suspension peut être portée devant le Comité d'Arbitrage qui ne pourra que confirmer l'exclusion ou la suspension ou l'annuler en raison du non-respect des règles statutaires ou en cas d'abus de droit manifeste. Avant de prendre sa décision, il doit entendre les parties en cause.

§5bis. Le recours contre une décision de suspension n'est pas suspensif.

Le recours contre une décision d'exclusion est suspensif.

§5ter. La suspension d'un membre entraîne la perte des droits liés à la qualité de membre.

§6. Sera privé de son droit à être candidat aux élections tout mandataire qui n'aurait pas respecté la charte des mandataires. Sa qualité de membre peut aussi lui être enlevée par référence aux statuts.

§7. Est exclu d'office tout élu mandataire politique qui, sans démissionner de son mandat ou sans accord de l'assemblée des membres concernés ou du Conseil de Fédération, décide de siéger comme indépendant ou avec les membres d'un Groupe politique issus d'un autre parti politique.

§8. Est exclu d'office tout membre figurant sur une liste de candidats à une élection concurrente à la liste déposée avec le sigle ECOLO ou à la liste ayant le soutien d'ECOLO.

§9. L'exclusion d'office est constatée par la Commission des Membres, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une instance interne, d'un mandataire ou de cinq membres.

Section 4 – De la cotisation

ART 12

§1^{er}. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle.

§2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil de Fédération. Celui-ci détermine la part fédérale et la part régionale. Le Conseil de Fédération peut adopter un règlement fixant les conditions minimales de perception de cotisation.

§3. Les Groupes régionaux peuvent ristourner aux Groupes locaux une partie ou la totalité du montant de la cotisation qui leur revient.

§4. Le Conseil de Fédération arrête les conditions de perception de la cotisation. Celles-ci prévoient notamment que la situation financière d'un membre ne peut être un obstacle à sa qualité de membre et que, à la demande du membre concerné, il peut être dispensé partiellement ou totalement du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Section 5 – Des droits reconnus aux membres

ART 13

Seuls les membres disposent de la totalité des prérogatives définies dans les présents statuts.

Sauf dispositions statutaires contraires ou complémentaires, ils disposent du droit :

1. de vote dans les assemblées ;
2. d'être candidat aux élections ;
3. de désigner les candidats ECOLO aux élections ;
4. de pouvoir devenir membre associé du Parti Vert Européen.

Pour les nouveaux membres, le Conseil de Fédération peut fixer un délai à l'expiration duquel seulement ils peuvent exercer les droits reconnus aux membres.

Ce délai ne peut être supérieur à 6 mois et peut être différencié selon le droit reconnu aux membres.

Section 6 – De la transmission des informations

ART 14

Les informations concernant l'admission, la démission ou l'exclusion d'un membre font l'objet d'une communication immédiate entre toutes les instances concernées (Commission des Membres, Groupe local, Groupe régional, Bureau du Conseil de Fédération et Secrétariat fédéral).

Chapitre 4 – De la Commission des Membres

ART 14bis

La Commission des Membres est composée :

1. d'un représentant du Secrétariat fédéral ;
2. d'un représentant du Bureau du Conseil de Fédération ;
3. de trois membres désignés par le Conseil de Fédération pour une durée de deux ans. Au moins un membre de cette commission doit être bruxellois.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec le mandat de délégué au Conseil de Fédération et la qualité de membre du Comité d'Arbitrage.

Elle est compétente pour :

1. refuser l'adhésion d'un candidat membre ;
2. suspendre un membre, exclure un membre.

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, le Conseil de Fédération arrête :

1. les modalités de fonctionnement de la Commission des Membres ;
2. les procédures de refus d'adhésion, de suspension et d'exclusion ;
3. les cas possibles de suspension, la durée maximale de suspension selon les cas et les modalités de fin de suspension d'un membre.

TITRE III – DES INSTANCES FÉDÉRALES

Chapitre 1^{er} – De l'Assemblée générale

Section 1^{re} – Compétences

ART 15

L'Assemblée générale est l'organe souverain du parti.

Elle est compétente pour :

1. élaborer les objectifs du parti ;
2. définir les options fondamentales et les traduire en programme politique ;
3. élire le Secrétariat fédéral ;
4. désigner les candidats pour les listes électorales visées à l'article 139 ;
5. remettre un avis ou désigner les membres des exécutifs visés à l'article 147 ;
6. élire les membres du Comité d'Arbitrage ;
7. donner décharge au Secrétariat fédéral de sa gestion ;
8. modifier les présents statuts ;
9. prendre toute décision prévue par ou en vertu des présents statuts.

Section 2 – Composition

ART 16

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Section 3 – Mode de fonctionnement

ART 17

L'Assemblée générale est réunie ordinairement au moins une fois par an.

L'Assemblée générale est convoquée extraordinairement :

1. à la demande de 10% des membres ;
2. à la demande du Conseil de Fédération ;
3. à la demande conjointe de trois Groupes régionaux. Dans ce cas, la demande conjointe doit être adoptée par leurs Assemblées régionales respectives, régulièrement convoquées, avec ce point à l'ordre du jour ;
4. avant chaque élection.

Les demandes de convocation sont adressées par écrit au Secrétariat fédéral qui se charge de les transmettre aux membres.

ART 18

La convocation contient l'ordre du jour.

Sauf décision motivée du Conseil de Fédération prise au cas par cas, l'ordre du jour et les propositions soumises à la décision de l'Assemblée générale sont communiqués aux membres en ordre de cotisation au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

ART 19

Le Conseil de Fédération arrête par règlement les procédures de désignation, élection ou présentation de la compétence de l'Assemblée générale.

ART 20

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix.

Tous les membres ont une voix au sein de l'Assemblée générale.

Au tiers des suffrages favorables, l'Assemblée générale peut décider que le nombre de voix émanant de chaque groupe régional soit limité à 20% des votants.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux procédures visées à l'article 19.

Chapitre 2 – Du Conseil de Fédération**Section 1^{re} – Compétences****ART 21**

§1. Le Conseil de Fédération est l'organe politique du parti. Il assume la responsabilité politique du parti entre deux Assemblées générales.

§2. Tous les Groupes régionaux sont fédérés au sein du Conseil de Fédération.

ART 22

Le Conseil de Fédération est compétent pour :

1. définir la stratégie et prendre position au nom du parti sur les problèmes politiques, sur base des objectifs et options fondamentales décidées par l'Assemblée générale ;
2. anticiper les enjeux politiques à moyen terme, afin notamment de redéfinir ou de préciser la position qui devra être adoptée par les ministres et/ou les parlementaires ;
3. examiner les décisions envisagées et/ou prises par un exécutif auquel ECOLO participe lorsque celles-ci sont simultanément en contradiction avec le programme du parti et l'accord de gouvernement ;
4. organiser et coordonner les campagnes d'action et les prises de positions décidées au niveau fédéral, national et international ;
5. contrôler la gestion du Secrétariat fédéral. A cet effet, lors de chaque réunion du Conseil de Fédération, le Secrétariat fédéral est représenté par un de ses membres, qui fait rapport de l'activité du Secrétariat fédéral et du Bureau politique. Le Conseil de Fédération peut convoquer tout membre du Secrétariat fédéral qu'il désire entendre ;
6. approuver le PV des AG (de manière à en permettre la publication rapide, un recours étant toujours possible auprès du Comité d'Arbitrage) ;
7. approuver la procédure de constitution de la liste des candidats pour l'élection du Parlement européen ;
8. approuver les listes électorales dans le cas prévu à l'article 139 ;
9. arrêter la procédure relative à la désignation des candidats et à l'établissement des listes électorales comme prévu à l'article 142 ;
10. approuver la plate-forme électorale pour chaque élection sauf en ce qui concerne les élections fédérales et européennes, pour lesquelles le programme politique est directement décliné en programme électoral ;
- 10bis. approuver le programme électoral pour les élections fédérales et européennes ;
11. apprécier le respect de leurs engagements à l'égard du parti de la part des membres des Assemblées parlementaires et de leurs exécutifs aux niveaux fédéral, régional, communautaire et européen (afin de déterminer notamment,

- lorsque l'un d'entre eux est mis en cause, si sa démission s'impose et doit être proposée à l'instance compétente en vertu de l'article 145, §5) ;
12. régler l'organisation interne du parti et définir l'organigramme du personnel ;
 13. nommer et révoquer les Secrétaires de Commissions ;
 14. décider annuellement le budget fédéral et en vérifier l'exécution par le Secrétariat fédéral ;
 - 14bis. approuver les comptes du parti. Ceux-ci sont transmis pour information à l'Assemblée générale ;
 15. approuver son règlement d'ordre intérieur ;
 16. approuver les modifications du règlement de procédure ayant trait au Comité d'Arbitrage ;
 17. approuver le règlement d'ordre intérieur et les modalités d'organisation (y compris la désignation du ou des Présidents de séance) et du contenu de l'Assemblée générale. En ce qui concerne ce contenu, le Conseil de Fédération décide, pour chaque Assemblée générale, sur avis du Secrétariat fédéral, s'il y a lieu de soumettre les statuts à révision, et, dans l'affirmative, quels articles ou parties d'articles. La procédure de révision fait partie du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
 18. assumer les compétences qui ne sont explicitement attribuées à aucun organe du parti.

Section 2 – Composition

ART 23

Le Conseil de Fédération est composé de membres d'ECOLO :

1. délégués régionaux ;
2. délégués des parlementaires ;
3. délégués cooptés.

Sous-section 1^{re} – Des délégués régionaux

ART 24

Les délégués régionaux sont les charnières entre le Conseil de Fédération et les Groupes régionaux.

ART 25

Les délégués régionaux sont soit effectifs soit suppléants.

ART 26

Le nombre de délégués régionaux effectifs est fixé à soixante.

Chaque Groupe régional a droit à au moins deux délégués effectifs.

Les trente autres délégués effectifs sont répartis entre les Groupes régionaux en fonction du nombre de leurs membres, tel qu'arrêté au 31 décembre de l'année qui précède le renouvellement des délégués régionaux.

Cette répartition est calculée en attribuant à chaque Groupe régional autant de sièges de délégués effectifs que son nombre de membres contient de fois le diviseur fédéral, obtenu en divisant le nombre total de membres du parti par trente, et en attribuant les sièges de délégués effectifs restants aux Groupes régionaux dont la division de leur nombre de membres par leur nombre de sièges déjà attribués en vertu du présent calcul, augmenté d'une unité, produit les quotients les plus élevés.

En cas d'égalité dans l'attribution du ou des derniers sièges, le Bureau du Conseil de Fédération procède à un tirage au sort.

ART 27

Chaque Groupe régional a droit à des délégués régionaux suppléants.

Leur nombre est au minimum de trois et au maximum égal au nombre de délégués régionaux si ce dernier est supérieur à trois.

En cas d'absence ou de démission d'un délégué régional, il est remplacé par un des délégués régionaux suppléants.

ART 28

Les délégués régionaux, effectifs ou suppléants, sont élus par les Assemblées régionales (AR) parmi les membres du parti.

ART 29

Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 4, le mandat des délégués régionaux est de deux ans renouvelable.

ART 30

Les délégués régionaux sont élus avant le 15 août et entrent en fonction lors du Conseil de Fédération de rentrée.

Sous-section 2 – Des délégués parlementaires**ART 31**

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme Groupes parlementaires :

1. le Groupe des parlementaires au Parlement européen ;
2. le Groupe des parlementaires au Sénat ;
3. le Groupe des parlementaires à la Chambre des représentants ;
4. le Groupe des parlementaires au Parlement de la Communauté française ;
5. le Groupe des parlementaires au Parlement de la Communauté germanophone ;
6. le Groupe des parlementaires au Parlement wallon ;
7. le Groupe des parlementaires au Parlement de la Région bruxelloise.

ART 32

Chaque Groupe parlementaire a droit à un délégué.

ART 33

Les délégués parlementaires sont élus au sein de leur Groupe.

ART 34

Le mandat des délégués parlementaires est égal à la durée de la législature parlementaire.

ART 35

Les délégués parlementaires entrent en fonction au Conseil de Fédération qui suit leur élection par leur Groupe parlementaire.

En cas de démission d'un délégué parlementaire, son groupe désigne un nouveau délégué qui achève le mandat.

Le mandat d'un délégué parlementaire d'un Groupe est d'office renouvelé lorsqu'un des changements suivants intervient dans leur Groupe :

1. changement du chef de Groupe ;
2. changement dans la composition du Groupe : élections ou arrivée d'un nouveau parlementaire (suppléant qui monte...).

Sous-section 3 – Des délégués cooptés

ART 36

Le nombre des délégués cooptés est fixé à six maximum.

ART 37

Les délégués cooptés sont élus par les délégués régionaux et les délégués des parlementaires lors du Conseil de Fédération de rentrée.

ART 38

Le délégué coopté doit être présenté par une des instances suivantes du parti :

1. une Commission fédérale ;
2. un des Groupes parlementaires visés à l'article 31 ;
3. le Bureau du Conseil de Fédération ;
4. le Secrétariat fédéral ;
5. le Bureau fédéral ECOLO-GROEN!.

La candidature doit être motivée par l'instance qui la présente.

ART 39

Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 4, le mandat des délégués cooptés est de deux ans renouvelable.

Ils entrent en fonction dès leur élection.

Sous-section 4 – Dispositions communes aux délégués

ART 40

En vue d'atteindre l'objectif de la parité, chaque Groupe régional doit désigner au moins un tiers de délégués régionaux effectifs de chaque sexe.

De même, le groupe des délégués cooptés doit compter en son sein un tiers au moins de représentants de chaque sexe.

ART 41

Nul ne peut exercer un mandat de délégué régional effectif ou de délégué coopté pendant plus de 4 termes consécutifs. Lorsqu'un mandat n'a été exercé qu'à concurrence de moins de 80% du terme normal, il n'entre pas en ligne de compte pour l'interdiction visée au présent alinéa.

ART 42

Afin de consolider le caractère militant de base du Conseil de Fédération, le nombre de permanents tels que définis par le terme de « fonctions permanentes » à l'article 124, §2, est limité comme suit :

1. au niveau des délégués régionaux, maximum un délégué par Groupe régional ;
2. au niveau des délégués cooptés : maximum $\frac{1}{4}$ des délégués.

Les collaborateurs (minimum $\frac{3}{4}$ temps) des cabinets ministériels (aux niveaux européen, fédéral, régional ou communautaire) relevant de la responsabilité de Ministres ou Secrétaires d'État ECOLO sont assimilés pour cet article à des permanents visés par le terme « fonction permanente ».

ART 42bis

Le délégué qui perd sa qualité de membre, suite à une démission ou à une exclusion, est réputé démissionnaire de son mandat de délégué. La même disposition s'applique en cas de suspension.

Par dérogation aux dispositions des articles 29, 34 et 39, tout délégué peut être remplacé à tout moment par l'instance qui l'a désigné pour cause d'absence trop

fréquente aux réunions du Conseil de Fédération et pour autant qu'aucun délégué suppléant n'ait été présent à ces mêmes réunions.

ART 42ter

Si le renouvellement du Conseil de Fédération intervient dans le courant d'une année électorale locale, le renouvellement du Conseil de Fédération peut être reporté de trois mois maximum.

Section 3 – Mode de fonctionnement

ART 43

Autant que possible, les réunions ordinaires du Conseil de Fédération se déroulent une fois par mois, à date fixe, de manière à faciliter l'organisation des réunions des Groupes régionaux.

Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 4, la séance de rentrée du Conseil de Fédération est fixée durant le mois de septembre.

Le Conseil de Fédération est convoqué en séance extraordinaire par le Bureau du Conseil de Fédération

1. à l'initiative du Bureau du Conseil de Fédération ;
2. à la demande du Secrétariat fédéral ;
3. à la demande d'au moins huit délégués parmi lesquels doivent figurer des délégués régionaux d'au moins trois régionales différentes.

ART 44

Le Conseil de Fédération est présidé par un des membres du Bureau du Conseil de Fédération sous la responsabilité de son coordonnateur.

ART 45

L'ordre du jour du Conseil de Fédération est établi par le coordonnateur du Bureau du Conseil de Fédération soit :

1. à l'initiative du Bureau du Conseil de Fédération ou de son coordonnateur ;
2. à la demande du Secrétariat fédéral ;
3. à la demande des Groupes régionaux ;
4. à la demande des Commissions fédérales.

Sauf pour les réunions extraordinaires du Conseil de Fédération, l'ordre du jour est clôturé dix jours avant chaque séance du Conseil de Fédération et est joint à la convocation envoyée à chaque Secrétariat régional et local huit jours au moins avant la date de la réunion.

ART 46

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil de Fédération ne peut valablement siéger que si le double quorum de présence suivant est atteint : la moitié au moins des délégués sont présents et la moitié au moins des Groupes régionaux sont représentés par au moins un de leurs délégués régionaux. Le quorum est calculé sur base du nombre total de délégués effectivement désignés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, les points inscrits à l'ordre du jour qui ne peuvent être traités sont reportés à la réunion suivante. Lors de celle-ci, le Conseil de Fédération délibère valablement sur ces points quel que soit le nombre de délégués présents.

La convocation de ce Conseil de Fédération signale cette situation et l'ordre du jour identifie les points concernés.

ART 47

Seuls les délégués régionaux, parlementaires et cooptés ont le droit de vote au sein du Conseil de Fédération.

Leur vote est libre et se détermine en tenant compte de leur mandat et du débat. Il ne peut faire l'objet d'une consigne impérative de vote arrêtée par leur Groupe régional ou leur Groupe parlementaire.

Lorsqu'ils ont besoin de se concerter pour adopter une attitude commune avant un vote, les délégués régionaux d'un Groupe régional peuvent demander une brève suspension de séance.

ART 48

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du Conseil de Fédération sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ART 49

Un délégué s'abstient de participer au vote sur un objet auquel il a un intérêt personnel et direct.

ART 50

Une minorité qui, dans un Groupe régional, n'est pas représentée au Conseil de Fédération, peut demander que deux de ses délégués y soient entendus. Elle adresse une demande en ce sens au Bureau du Conseil de Fédération qui met cette intervention à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de Fédération. Les délégués de la minorité sont invités mais n'ont pas droit de vote.

ART 51

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, le Conseil de Fédération détermine son mode de fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur.

Section 4 – Du Bureau du Conseil de Fédération

ART 52

Le Bureau du Conseil de Fédération a pour mission :

1. l'animation du Conseil de Fédération ;
2. le secrétariat du Conseil de Fédération et notamment l'établissement de l'ordre du jour et la rédaction des procès-verbaux ;
3. de favoriser la circulation des informations internes entre les Groupes régionaux pour tout débat utile au Conseil de Fédération ;
4. la préparation et le suivi des décisions du Conseil de Fédération en collaboration avec le Secrétariat fédéral.

Au moins un des membres du Bureau du Conseil participe aux réunions du Secrétariat fédéral avec voix consultative.

ART 53

Le Bureau du Conseil de Fédération est une équipe composée d'au moins trois membres.

Toute équipe doit compter des membres de trois Groupes régionaux.

L'équipe doit compter au moins un tiers de membres de chaque sexe.

ART 54

Le Bureau du Conseil de Fédération est élu par le Conseil de Fédération à la majorité simple des voix.

Cependant, celui ou celle qui se présente à nouveau au Bureau du Conseil de Fédération après deux mandats consécutifs, doit, pour être élu ou élue, obtenir une majorité des deux tiers des voix.

ART 55

L'élection du Bureau du Conseil de Fédération a lieu, en principe, lors de la première réunion du Conseil de Fédération de l'année civile.

La durée du mandat est de 4 ans.

Le nouveau Bureau du Conseil de Fédération entre en fonction le 1^{er} du mois qui suit son élection.

Au cas où l'élection n'a pu avoir lieu à la date prévue, elle est reportée à la réunion suivante.

Lorsque le calendrier politique est susceptible de perturber les procédures internes, le Conseil de Fédération peut décider de prolonger la durée du mandat du Bureau du Conseil de Fédération.

En cas de démission de l'équipe du Bureau de Conseil de Fédération, ou en cas de prolongation exceptionnelle, le mandat de 4 ans de l'équipe suivante est écourté du nombre de mois déjà écoulés entre le mois de janvier de l'année de son élection et celui de son entrée en fonction.

ART 56

Le mandat des membres du Bureau du Conseil de Fédération est révocable par le Conseil de Fédération à la majorité des deux tiers des voix.

ART 57

Le Bureau du Conseil de Fédération propose à l'unanimité au Conseil de Fédération un coordonnateur choisi en son sein. Le Conseil de Fédération le désigne à la majorité simple des voix.

ART 58

Le Bureau du Conseil de Fédération est autonome sur le plan de son fonctionnement interne.

Il peut déléguer des responsabilités dans les limites de ses compétences.

Chapitre 3 – Du Secrétariat fédéral

Section 1^{re} – Compétences

ART 59

Le Secrétariat fédéral

1. assure la direction politique quotidienne du parti et, sans préjudice des compétences du Conseil de Fédération, prend toute décision à cette fin ;
2. a une compétence générale d'initiative en matière de politiques externe et interne ;
3. assume la fonction de porte-parole ou délègue celle-ci, en fonction des moments et des dossiers, et organise l'expression extérieure du parti. En dernière instance, il a le pouvoir de décision en la matière ;
4. veille, en collaboration avec les chefs de groupe, à la coordination et au bon fonctionnement des Groupes parlementaires ;
5. a autorité sur l'ensemble de l'administration centrale d'ECOLO ;
6. engage le personnel nécessaire à la gestion du parti et lui attribue ses tâches, dans les limites du cadre budgétaire et des dispositions fixées par le Conseil de Fédération.

Le Secrétariat fédéral est responsable devant le Conseil de Fédération et l'Assemblée générale.

Section 2 – Mode de fonctionnement

ART 60

Dans le cadre de son action, le Secrétariat fédéral présente annuellement au Conseil de Fédération les priorités politiques et les axes de travail ainsi que le projet de budget.

ART 61

Le Secrétariat fédéral est autonome sur le plan de son fonctionnement interne. Il peut attribuer des missions précises à chacun de ses membres ; il reste collégalement responsable de l'exercice de ces missions.

ART 62

Le Secrétariat fédéral doit être représenté aux séances du Conseil de Fédération. Il y participe avec voix consultative.

Section 2bis – De l'Administrateur-trice général-e

ART 62bis

L'Administrateur-trice général-e assure, sous l'autorité et la responsabilité du Secrétariat fédéral :

1. la coordination administrative, financière et budgétaire globale du parti ;
2. la gestion administrative, financière et budgétaire au niveau fédéral du parti ;
3. la coordination globale des ressources humaines ;
4. la coordination des services administratifs et logistiques au niveau fédéral du parti ;
5. le suivi des décisions relatives à l'organisation et à la gestion du parti.

Il ou elle est l'administrateur-trice délégué-e de l'ASBL de financement.

ART 62ter

L'Administrateur-trice général-e est nommé-e par le Conseil de Fédération sur proposition du Secrétariat fédéral pour un mandat qui se termine au plus tard trois mois après celui de la présidence.

La fonction d'Administrateur-trice général-e est une fonction à temps plein et rémunérée comme telle.

Son mandat est renouvelable.

Son mandat est révocable par le Conseil de Fédération sur proposition du Secrétariat fédéral.

Section 3 – Composition & élection

ART 63

Le Secrétariat fédéral est composé de deux co-présidents.

Le Secrétariat fédéral doit être mixte et doit comprendre un membre provenant du Groupe régional de Bruxelles et l'autre provenant d'un Groupe régional wallon.

ART 64

La fonction de co-président est une fonction à temps plein et rémunérée comme telle.

Le mandat des co-présidents est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Cependant, lorsque le calendrier politique est susceptible de perturber les procédures internes ou si l'élection doit avoir lieu pendant une période de vacances, le Conseil de Fédération peut décider de prolonger la durée du mandat des co-présidents.

ART 65

La procédure et les modalités d'élection du Secrétariat fédéral sont fixées par un règlement du Conseil de Fédération.

Ce règlement prévoit à tout le moins que l'élection du Secrétariat fédéral doit s'effectuer au suffrage universel des membres lors d'une Assemblée générale.

Il prévoit également que les candidat(e)s au poste de co-président soient membres d'Ecolo depuis au moins 6 mois.

Section 4 – Démission & révocation**ART 66**

En cas de démission ou de révocation d'un co-président, il appartient au co-président restant de proposer un-e remplaçant-e au Conseil de Fédération.

Une majorité absolue des suffrages en Conseil est requise pour son élection.

Afin de permettre aux instances qui disposent d'une délégation au sein du Conseil de Fédération de se réunir, la proposition du/de la remplaçant-e sera faite au moins 10 jours avant le Conseil de Fédération qui devra se prononcer sur la proposition.

ART 67

La démission ou la révocation des deux co-présidents oblige à une nouvelle élection en Assemblée générale.

ART 68

Tout-e co-président-e est révocable par le Conseil de Fédération à la majorité des 2/3 des voix.

Chapitre 4 – Du Bureau politique (BP)**Section 1^{re} – Compétences****ART 69**

Le Bureau politique (BP) permet au Secrétariat fédéral (SF) de procéder à une large consultation sur les questions politiques les plus importantes et informe les participants des décisions prises ou envisagées.

Le BP aborde notamment les questions relatives à :

1. l'opérationnalisation et la concrétisation des orientations politiques décidées par les instances du parti ;
2. l'analyse du paysage politique et de l'évolution du positionnement des différents acteurs de la coalition et de l'opposition et aux initiatives à envisager de prendre par le parti ;
3. l'analyse des réactions internes et externes du parti ;
4. l'articulation de l'action des mandataires politiques d'ECOLO et de l'ensemble du parti.

Lors d'une participation au pouvoir, le Bureau politique (BP) aborde plus particulièrement les questions :

1. du suivi des participations aux exécutifs européen, fédéral, communautaires et régionaux ;
2. de stratégie en vue de renforcer les positions du parti à partir des différents pôles (membres des exécutifs, mandataires politiques et parti).

Section 2 – Mode de fonctionnement et composition

ART 70

Le mode de fonctionnement du Bureau politique (BP) et sa composition sont fixés par un règlement proposé par le Secrétariat fédéral et approuvé par le Conseil de Fédération.

Ce règlement prévoit notamment que :

1. sauf décision à chaque fois motivée et durant les congés parlementaires, le Secrétariat fédéral réunit chaque semaine le Bureau politique (BP) ;
2. les décisions sont prises par le Secrétariat fédéral ;
3. sauf décision contraire motivée, le Bureau politique est ouvert à tous les membres d'ECOLO.

Chapitre 6 – Du Comité d'Arbitrage

Section 1^{re} – Des compétences du Comité d'Arbitrage

ART 76

Le Comité d'Arbitrage est compétent pour :

1. trancher tout litige sur base du non respect des statuts ou de toute règle interne ;
2. trancher tout litige entre instances internes ;
3. trancher tout litige entre un membre et une instance ;
4. trancher tout conflit de compétence ;
5. annuler toute décision d'une instance, à l'exception de l'Assemblée générale, prise en violation des statuts, des principes généraux de fonctionnement qu'ils sous-tendent et des autres règles internes ;
6. décider d'instruire toute anomalie présumée dans le fonctionnement du parti ;
7. trancher tout litige survenant suite à l'approbation d'un procès-verbal de l'Assemblée générale par le Conseil de Fédération ;
8. toute autre compétence confiée par les statuts ou des règles internes.

Section 2 – De la composition, désignation, suspension et destitution des membres du Comité d'Arbitrage

ART 77

§1. Le Comité d'Arbitrage est composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus. Ils sont nommés par l'Assemblée générale selon la procédure fixée par règlement adopté par le Conseil de Fédération.

Le mandat est de 4 ans et est renouvelable à concurrence de la moitié au plus du comité.

Cependant, lorsque le calendrier politique risque de perturber les procédures internes ou si l'élection doit avoir lieu pendant une période de vacances, le Conseil de Fédération peut décider de prolonger la durée du mandat des membres du Comité d'Arbitrage.

Le Comité d'Arbitrage ne peut comprendre plus de trois membres provenant du même Groupe régional et doit comprendre des membres des deux sexes.

Sauf disposition contraire dans le règlement adopté par le Conseil de Fédération ou décision contraire de l'Assemblée générale lors de la désignation du Comité d'Arbitrage, ce dernier entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit.

§2. Le Conseil de Fédération peut suspendre un membre du Comité d'Arbitrage jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Cette dernière peut le destituer.
Tant la décision de suspension que d'exclusion doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Section 3 – Du mode de fonctionnement du Comité d'Arbitrage

ART 78

Le Comité d'Arbitrage désigne son Président en son sein. Cette désignation est soumise à l'entérinement du Conseil de Fédération.

ART 79

Le Comité d'Arbitrage siège valablement si quatre de ses membres au moins sont présents.

Un membre du Comité d'Arbitrage directement partie à la cause ou sujet de récusation est d'office en situation d'indisponibilité.

ART 80

Pour être valable, une décision du Comité d'Arbitrage doit être prise à la majorité de trois voix au moins.

Toute décision du Comité d'Arbitrage est motivée. La motivation doit s'appuyer sur les statuts et autres règles internes ou, à défaut, sur les principes généraux du droit applicables dans un État démocratique et écologique.

ART 81

Le Comité d'Arbitrage peut se faire produire toute pièce utile, recueillir tout témoignage, convoquer tout membre et déléguer un de ses membres titulaires sur place pour instruire et concilier.

ART 82

Le Président veille à s'assurer le concours d'un juriste. Celui-ci ne prend pas part aux décisions du Comité d'Arbitrage sauf s'il en est membre.

ART 83

Toute communication à l'attention du Comité d'Arbitrage est adressée à son Président ou à la personne qui le remplace.

Section 4 – De la procédure de recours

ART 84

§1. La procédure de recours devant le Comité d'Arbitrage est fixée par le Conseil de Fédération après négociation avec le Comité d'Arbitrage. Cette procédure doit respecter les droits de la défense et permettre un débat contradictoire.

§2. Le Comité d'Arbitrage détermine le mode de publicité de ses sentences. En tout état de cause, il en transmet copie au Secrétariat fédéral et au Bureau du Conseil de Fédération. Tout membre peut obtenir copie des sentences.

ART 85

Tout membre ou toute instance du parti y ayant intérêt peut introduire un recours.

Le Comité d'Arbitrage ne peut agir d'initiative que dans le cadre de la compétence visée à l'article 76.4°.

ART 86

Lorsqu'un recours est introduit, une procédure de conciliation est toujours tentée. Toute tentative de conciliation a lieu à huis clos.

ART 87

§1. Dans le cadre d'un recours sur base des compétences visées à l'article -76, 1° à 3°, la qualité de membre s'apprécie au jour de la saisine du Comité d'Arbitrage.

§2. A peine de nullité, tout recours doit être adressé au Président du Comité d'Arbitrage trente jours au plus tard après la publication de la décision incriminée. En cas de décision à portée individuelle, le délai de 30 jours prend cours à partir de la notification de la décision à son destinataire et, en tout cas, à partir de la prise de connaissance de la décision par le destinataire.

§3. Dans le cadre d'un recours sur base de la compétence visée à l'article 76, 6°, et par dérogation à l'article 10, le recours doit être introduit par dix membres.

Le Comité d'Arbitrage rédige un rapport à l'intention de l'instance compétente.

ART 88

La décision du Comité d'Arbitrage lie tous les membres et toutes les instances à l'exception de l'Assemblée générale.

Section 5 – Du recours en référé

ART 89

Lorsque des mesures urgentes et provisoires s'avèrent indispensables au respect des droits des membres et des instances, une décision en référé peut être demandée au Président du Comité d'Arbitrage.

ART 90

Dans le cadre de cette procédure en référé :

1. le Président du Comité d'Arbitrage peut être saisi par téléphone ou autrement ;
2. le Président du Comité d'Arbitrage peut statuer seul ou en comité restreint ;
3. les débats sont contradictoires sauf si cela s'avère impossible ou contraire à l'objet de la demande.

Section 6 – Du recours contre une décision du Comité d'Arbitrage

ART 91

Toute décision du Comité d'Arbitrage qui violerait les règles de procédures, les statuts ou une autre règle interne peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale ou la Commission qu'elle nomme.

ART 92

Pour être valable, le recours devant l'Assemblée générale doit être introduit auprès du Secrétariat fédéral dans les vingt jours de la réception de la décision du Comité d'Arbitrage par les parties.

ART 93

Ce recours ne peut être exercé que par les parties concernées par la décision contestée et présentes devant le Comité d'Arbitrage.

ART 94

Ce recours n'est pas suspensif sauf s'il a lieu contre une décision du Comité d'Arbitrage confirmant une exclusion.

TITRE IV – DES INSTANCES FÉDÉRÉES

Chapitre 1^{er} – Du principe d'organisation des instances fédérées

ART 95

Les membres sont associés selon les principes fédéralistes en Groupes locaux et en Groupes régionaux dont l'aire d'action correspond respectivement à la commune et à l'arrondissement électoral.

Chapitre 2 – Des Groupes locaux

Section 1^{re} – Compétences

ART 96

Le Groupe local fédère les membres au niveau de la commune.

ART 97

Le Groupe local est autonome à son niveau.

Section 2 – Mode de fonctionnement

ART 98

Sans préjudice des présents statuts et dans le respect des objectifs généraux du parti, le Groupe local décide de ses modes de fonctionnement et de financement ainsi que des actions qu'il mène.

ART 99

Chaque Groupe local arrête un règlement d'ordre intérieur qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins l'existence :

1. d'un Secrétariat local ;
2. d'une Assemblée locale.

Section 3 – De la reconnaissance d'un Groupe local

ART 100

Tout Groupe local est reconnu par son Groupe régional ou, à défaut, par le Conseil de Fédération, s'il remplit les conditions suivantes :

1. réunir au moins 5 membres ;
2. avoir communiqué au Secrétariat régional :
 - la liste de ses membres ;
 - son règlement d'ordre intérieur ;
 - une demande écrite de reconnaissance signée par tous les membres.

Le Groupe régional ou le Conseil de Fédération peut, à la majorité des deux tiers, déroger au nombre fixé au 1^o.

Chapitre 3 – Des Groupes régionaux

Section 1^{re} – Compétences

ART 101

Le Groupe régional fédère l'ensemble des membres d'un arrondissement électoral.

Par dérogation, la partie germanophone de la Belgique (les cantons d'Eupen et de Saint-Vith) forme un Groupe régional.

Section 2 – Mode de fonctionnement

ART 102

Sans préjudice des présents statuts et dans le respect des objectifs généraux du parti, le Groupe régional décide de ses modes de fonctionnement et de financement ainsi que des actions qu'il mène.

ART 103

Chaque Groupe régional arrête un règlement d'ordre intérieur qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins l'existence :

1. d'un Secrétariat régional;
2. d'une Assemblée régionale.

ART 104

Le Secrétariat régional est notamment compétent pour :

1. l'administration de la régionale ;
2. la fonction de porte-parole du Groupe régional ;
3. la coordination des actions et travaux du Groupe régional ;
4. l'exécution des décisions ;
5. la circulation de l'information.

L'attribution des responsabilités respectives au sein du Secrétariat régional est déterminée par le Groupe régional.

Section 3 – De la reconnaissance d'un Groupe régional

ART 105

Tout Groupe régional est reconnu par le Conseil de Fédération, s'il remplit les conditions suivantes :

1. réunir au moins 20 membres ;
2. avoir communiqué au Secrétariat fédéral :
 - la liste de ses membres ;
 - son règlement d'ordre intérieur ;
 - une demande écrite de reconnaissance signée par tous les membres.

Le Conseil de Fédération peut, à la majorité des deux tiers, déroger au nombre fixé au 1.

Chapitre 4 – Des entités composantes

Section 1^{re} – Définition

ART 106

Les quinze Groupes régionaux s'organisent en entités composantes correspondant :

1. aux quatorze régionales francophones ;
2. aux quatorze régionales wallonnes;
3. à la régionale bruxelloise ;
4. à la régionale germanophone.

Section 2 – Mode de fonctionnement

ART 107

Sans préjudice des présents statuts et dans le respect des objectifs généraux du parti, chaque entité composante décide de ses modes de fonctionnement et de financement ainsi que des actions qu'elle mène.

ART 108

Chaque entité composante arrête un règlement d'ordre intérieur qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins l'existence :

1. d'un secrétariat ;
2. d'une assemblée.

ART 109

Le secrétariat est notamment compétent pour :

1. l'administration de l'entité composante ;
2. la coordination des actions et travaux de l'entité composante ;
3. l'exécution des décisions ;
4. la circulation de l'information.

ART 110

La solidarité financière entre le niveau fédéral et les entités composantes s'exerce dans les deux sens : dans le cadre du budget fédéral voté chaque année par le Conseil de Fédération et selon les modalités prévues par le règlement du Conseil de Fédération.

TITRE V – DES AUTRES INSTANCES

Chapitre 1^{er} – Des Coordinations provinciales

Section 1^{re} – Compétences

ART 111

La Coordination provinciale (CP) est, en concertation avec les Groupes régionaux, compétente au niveau de la province notamment pour :

1. les prises de positions politiques ;
2. la coordination de l'action politique d'ECOLO;
3. contribuer à la préparation et aux campagnes électorales des différentes circonscriptions existantes au sein des limites provinciales ;
4. la préparation et le suivi des éventuelles négociations en vue d'une participation à une majorité provinciale ;
5. la coordination de l'action politique des conseillers provinciaux, des députés permanents et des mandataires externes d'ECOLO d'envergure provinciale et désignés par les Groupes locaux, régionaux ou par la Coordination provinciale ;
6. la désignation des mandataires externes d'ECOLO qui découle de la représentation politique d'ECOLO au sein des institutions provinciales.

Section 2 – Mode de fonctionnement

ART 112

Sans préjudice des présents statuts et dans le respect des objectifs généraux du parti, la Coordination provinciale (CP) décide de ses modes de fonctionnement et de financement ainsi que des actions qu'elle mène.

ART 113

Chaque Coordination provinciale (CP) arrête un règlement d'ordre intérieur qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins l'existence :

1. d'un Bureau provincial ;
2. d'une Assemblée provinciale (AP).

L'Assemblée provinciale (AP) est composée de l'ensemble des membres des Groupes régionaux concernés.

ART 114

§1. Lorsque le territoire de la province se confond avec celui d'un Groupe régional, les compétences de la Coordination provinciale (CP) sont exercées par le Groupe régional.

§2. Sauf décision contraire du Conseil de Fédération, pour la Province du Brabant flamand, les compétences de la Coordination provinciale sont exercées par le Groupe régional de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Section 3 – De la reconnaissance d'une Coordination provinciale et du maintien de cette reconnaissance

ART 115

Toute Coordination provinciale est reconnue par le Conseil de Fédération.

La demande de reconnaissance est adressée au Bureau du Conseil de Fédération et est accompagnée du règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée provinciale.

Les modifications ultérieures à ce règlement d'ordre intérieur sont transmises au Bureau du Conseil de Fédération.

Section 4 – Des autres dispositions applicables aux Coordinations provinciales

Art. 115bis

Les dispositions suivantes des présents statuts sont applicables mutatis mutandis aux Coordinations provinciales:

1. les chapitres 1 et 2 du Titre X ;
2. la section 1 du Chapitre 3 du Titre X ;
3. les dispositions arrêtées par le Conseil de Fédération.

Chapitre 2 – Des Commissions

Section 1^{re} – Compétences

ART 116

Les Commissions ont pour tâches :

1. d'élaborer les propositions politiques à soumettre au parti (à tous les niveaux) dans les différents domaines, soit pour préciser des options prises antérieurement par l'Assemblée, soit pour que celle-ci puisse en prendre de nouvelles ;
2. d'assister les élus dans leur travail ;
3. de fournir des porte-parole privilégiés à la demande d'un Groupe, du Conseil de Fédération ou du Secrétariat fédéral.

ART 117

Les Commissions font rapport périodiquement au Conseil de Fédération. Elles envoient, tous les six mois au moins, un rapport d'activités au Secrétariat fédéral. Les Groupes régionaux sont associés au travail des Commissions.

Section 2 – Composition

ART 118

Les Commissions sont constituées de membres spécialisés ou particulièrement intéressés, soit à leur initiative (avec reconnaissance du Conseil de Fédération), soit sur appel du Conseil de Fédération ou de l'Assemblée générale.

Le Conseil de Fédération, sur proposition de la Commission, nomme et révoque le Secrétaire de celle-ci.

Sur invitation de la Commission, des personnes extérieures au parti peuvent être invitées à participer à ses travaux.

Section 3 – Mode de fonctionnement

ART 119

Au moins tous les trois mois, le travail des Commissions fait l'objet d'une coordination entre les Secrétaires des Commissions, un représentant du Secrétariat fédéral et un représentant du Conseil de Fédération.

Cette réunion veille à la programmation des travaux des Commissions en les organisant notamment sur base d'une approche pluridisciplinaire et en fonction des nécessités du parti.

Dans le cadre de cette coordination, les Commissions déterminent leur mode de fonctionnement de manière autonome. Ce mode de fonctionnement peut prévoir des

délégations de leurs responsabilités à des Groupes plus restreints ou à un ou plusieurs de leurs membres.

ART 120

Le Secrétariat fédéral veille à l'encadrement matériel, administratif et pédagogique des secrétaires de Commissions.

ART 121

En cas de carence manifeste, le Conseil de Fédération, après consultation des membres de la Commission, prend toutes les mesures utiles.

Chapitre 3 – Du Congrès et du Bureau fédéral ECOLO – GROEN!

ART 122

Le Congrès fédéral est composé de l'ensemble des membres d'ECOLO et de GROEN!.

ART 123

Le Bureau fédéral est compétent pour :

1. élaborer la prise de positions communes ECOLO – GROEN! et rechercher la conciliation en cas de divergences politiques au niveau fédéral ;
2. améliorer la collaboration entre les différents Groupes parlementaires ECOLO et GROEN! (Conseils régionaux, communautaires et groupes au niveau fédéral) ;
3. améliorer la collaboration entre les différents organes et services des deux partis.

Les modalités de fonctionnement et de composition des instances qui font l'objet de ce chapitre sont arrêtées dans un règlement commun approuvé par les Conseils de Fédération d'ECOLO et de GROEN! et annexé aux présents statuts.

TITRE VI – DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MANDATS

Chapitre 1^{er} - Définitions

ART 124

On entend par :

1. “mandats internes” : les mandats de responsabilités conférés par le parti et exercés au niveau fédéral, rémunérés ou non. Y sont compris les mandats de secrétaire de Commission et de membre du Comité d'Arbitrage ;
2. “fonctions permanentes”, les fonctions administratives permanentes exécutées pour le parti au niveau fédéral et qui exigent des titulaires un exercice de plein-temps rémunéré en conséquence ;
3. “mandats politiques”, les mandats découlant de l'élection publique à un degré quelconque, ou les fonctions de membre d'un exécutif, exercés dans les institutions supranationales, nationales, communautaires ou régionales ;
4. “mandats externes”, les mandats exercés dans des établissements ou institutions publics, purs ou mixtes, et conférés en raison de l'importance de la représentation politique du parti dans les institutions supranationales, nationales, communautaires ou régionales, qui les désignent ou les justifient.

ART 125

Le Conseil de Fédération classe, par règlement, chaque mandat dans l'une des catégories.

Chapitre 2 – Des interdictions de cumuls et d'exercice dans le temps

Section 1^{re} – Des interdictions de cumuls

ART 126

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, il est interdit d'exercer simultanément deux mandats internes ou politiques ou externes ou fonctions permanentes, sauf obligation constitutionnelle ou légale existante.

ART 127

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, il est interdit d'exercer simultanément un mandat défini dans un des paragraphes de l'article 124, à l'exception du mandat de secrétaire de Commission, et un des autres mandats définis dans le même article. Cette interdiction ne vise pas l'exercice simultané d'une fonction permanente et d'un mandat externe.

ART 128

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, il est interdit d'exercer simultanément un mandat politique d'une part et un mandat de conseiller communal ou provincial ou une fonction de membre d'un exécutif communal ou provincial d'autre part.

ART 129

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, l'élection ou la nomination à un deuxième mandat ou à une fonction permanente, incompatible avec le premier selon les dispositions qui précèdent, implique la démission d'un des deux mandats ou fonctions. Cette démission devra être effective dans un délai n'excédant pas quinze jours après la prise de fonction du deuxième mandat ou fonction.

Section 2. – Des interdictions d'exercice dans le temps

ART 130

Sans préjudice du chapitre 3 du présent titre, nul ne peut exercer un mandat défini à l'article 124 pendant plus de deux termes normaux consécutifs.

Les termes normaux sont les termes maxima prévus par la Constitution, la Loi ou les présents statuts, pour l'exercice du mandat considéré, entre deux élections ou nominations.

Un autre mandat ne pourra être exercé qu'après l'écoulement d'un terme normal.

Les mandataires ayant accompli complètement un premier mandat suivi d'un second mandat partiel ne sont pas concernés par cet article même si l'élection à un nouveau mandat entraînait, à l'issue normale de ce nouveau mandat, un dépassement du nombre d'années que comprend l'exercice de deux mandats complets.

ART 131

La disposition prévue à l'article 130 ne s'applique pas aux fonctions permanentes, ni aux mandats internes dont l'exercice est réglé par les présents statuts.

Chapitre 3 – Des dérogations

ART 132

Le Conseil de Fédération peut déroger aux interdictions qui précèdent par une décision motivée aux deux tiers des voix.

ART 133

Par analogie avec ce qui est prévu dans ce titre pour les mandats et les fonctions énumérés à l'article 124, pour les mandats de conseiller communal, de membre du Conseil de l'Aide sociale, de conseiller provincial ou une fonction de membre d'un exécutif communal ou provincial, la dérogation éventuelle à l'une des dispositions de l'article 130 est accordée par l'Assemblée régionale. La décision doit être motivée et prise aux deux tiers des voix.

Chapitre 4 – Des Groupes politiques

ART. 133bis

Pour le présent chapitre, on entend par :

1. « mandat politique », tout mandat découlant de l'élection publique à un degré quelconque ;
2. « mandataire politique » toute personne élue à un mandat politique ;
3. « assemblée législative » toute assemblée composée des mandataires politiques.

ART 133ter

§1 Les mandataires politiques d'ECOLO au sein de chaque assemblée législative constituent un Groupe politique.

§2. Les Groupes politiques sont notamment chargés de contrôler l'action du gouvernement ou de l'exécutif correspondant et de coordonner le travail au sein de l'assemblée législative. Dans ce cadre, chaque Groupe politique adopte un programme de Groupe politique qui détermine le travail des mandataires politiques pour la législature concernée.

Ce programme est déterminé :

- à partir du programme politique et électoral d'ECOLO et, le cas échéant, de l'accord de majorité,
- en concertation avec le Secrétariat fédéral, le Bureau provincial ou le Secrétariat local selon le cas.

Ce programme est approuvé par le Conseil de Fédération, l'Assemblée provinciale ou l'Assemblée locale selon le cas.

§3. Chaque Groupe politique arrête son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment les dispositions suivantes :

1. la désignation, en son sein et en concertation avec le Secrétariat fédéral, le Bureau provincial ou le Secrétariat local selon le cas, d'un chef de groupe ;
2. la convocation régulière de réunions de groupe et l'invitation à ses travaux, notamment du Secrétariat fédéral, du Bureau provincial, du Secrétariat régional ou local selon le cas ;
3. les règles relatives au dépôt de points à l'ordre du jour ou de propositions de loi, de décret, d'ordonnance ou de règlement ;
4. les dispositions relatives au vote sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée concernée ;
5. la transmission régulière d'un rapport d'activités vers la ou les instances du parti concernées.

Le Conseil de Fédération, l'Assemblée provinciale et l'Assemblée locale selon le cas peuvent compléter la liste des dispositions.

Lorsque le Conseil de Fédération arrête des dispositions complémentaires pour l'ensemble des Groupes politiques, elles priment sur celles arrêtées par les assemblées provinciales ou locales.

TITRE VII – DES ÉLECTIONS

Chapitre 1^{er} – De la participation aux élections

ART 134

Le parti étant une structure permanente d'intervention sur le plan politique, il participe aux diverses élections, sauf si les membres concernés par une élection considérée en décident autrement.

ART 135

La décision de ne pas participer à une élection est prise par les instances visées au tableau ci-après en regard des élections concernées

Élection	Assemblée
Élection communale	L'Assemblée du Groupe local concerné
Élection provinciale	L'Assemblée des Groupes régionaux concernés
Élection du Parlement wallon	L'Assemblée des Groupes régionaux wallons
Élection régionale du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	L'Assemblée du Groupe régional de Bruxelles
Élection du Parlement de la Communauté germanophone	L'Assemblée du Groupe régional d'Ostbelgien
Élection du Parlement fédéral	L'Assemblée générale
Élection du Parlement européen	L'Assemblée générale

ART 136

Dans le cadre du programme politique défini par l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la plate-forme électorale adoptée par le Conseil de Fédération, l'adoption du programme électoral est faite par les instances visées au tableau ci-après:

Élection	Instance
Élection communale	Groupe local concerné
Élection provinciale	Coordination provinciale concernée
Élection des parlements de régions	Entité composante concernée
Élection des parlements de communautés	Entité composante concernée
Élection du Parlement fédéral	Conseil de Fédération
Élection du Parlement européen	Conseil de Fédération

Le programme électoral tient compte des réalités territoriales et culturelles et est en cohérence avec le programme politique et la plate-forme électorale.

Le Conseil de Fédération juge de la cohérence ou non du programme électoral concerné et, le cas échéant, peut annuler tout ou partie de ce programme électoral.

Chapitre 2 – Des conditions pour être candidat

ART 137

Peut être candidat(e) sur une liste ECOLO :

1. tout membre du parti ;
2. les membres de GROEN! ;
3. les personnes issues d'un autre mouvement politique avec lequel un accord a été passé pour déposer une liste électorale commune sous le sigle ECOLO conformément au règlement du Conseil de Fédération ;
4. toute personne non membre du parti pour autant que sa candidature ait été acceptée aux deux tiers des voix par l'instance qui approuve la liste.

En cas de litige, l'Assemblée du groupe englobant sera consultée; la décision appartient toutefois au groupe auquel appartient la désignation.

ART 138

Le Conseil de Fédération peut imposer d'autres conditions, particulières aux circonstances politiques régionales, pour pouvoir être désigné comme candidat ECOLO.

Chapitre 3 – De la désignation des candidats et des listes de candidats

ART 139

Sans préjudice des articles 138 et 140, la désignation des candidats et l'établissement des listes de candidats relèvent des assemblées conformément au tableau ci-après.

Élection	Assemblée
Élection communale	L'Assemblée du Groupe local
Élection provinciale	L'Assemblée de chaque district électoral
Élection du Conseil régional de Bruxelles-Capitale	L'Assemblée du Groupe régional de Bruxelles - Hal - Vilvorde
Élection du Parlement wallon	L'Assemblée du ou des Groupes régionaux correspondant à la circonscription électorale.
Désignation des parlementaires régionaux bruxellois siégeant au Parlement de la Communauté française	L'Assemblée du Groupe régional de Bruxelles - Hal - Vilvorde
Élection du Conseil de la Communauté germanophone	L'Assemblée du Groupe régional d'Ostbelgien
Élection de la Chambre	L'Assemblée des membres correspondant à la circonscription électorale.
Élection du Sénat (Sénateurs élus directs)	L'Assemblée générale
Désignation des Sénateurs cooptés et de Communauté	Le Conseil de Fédération
Élection du Parlement européen (Collège francophone)	L'Assemblée générale
Élection du Parlement européen (Collège germanophone)	L'Assemblée du Groupe régional d'Ostbelgien

ART 140

Pour chaque élection, le Conseil de Fédération peut, par règlement, adopter une procédure de co-décision pour l'élaboration des listes électorales.

ART 141 Du quorum de présence

De manière à assurer la représentativité des candidats désignés, les Assemblées locales, de district, régionales ou provinciales doivent compter un quorum d'au moins 5 membres en ordre de cotisation pour les Assemblées locales, d'au moins 15 membres en ordre de cotisation pour les autres Assemblées et d'au moins 20 % des membres présents lors des désignations des candidats en place éligible pour l'établissement des listes pour les élections.

Ce quorum n'est pas requis pour la désignation des candidats en places éligibles pour l'établissement des listes pour les élections du Parlement wallon et du Parlement de la Communauté française pour autant que ces élections se déroulent sur une circonscription unique.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée. Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée établit la liste. Cette dernière est alors soumise à l'approbation de l'Assemblée englobante.

En ce qui concerne les élections provinciales, la liste des candidats en ordre utile, établie au niveau de chaque district, est présentée, pour approbation, aux autres districts du même arrondissement administratif. En cas de contestation non résolue par concertation, le niveau régional décide, d'urgence, en dernier ressort, dans une assemblée.

Lorsqu'une Assemblée de district compte moins de 15 membres, la liste des candidats est établie par l'Assemblée régionale, l'Assemblée du district concernée ayant un droit de veto à l'égard des candidats domiciliés en dehors du district.

ART 142 Du calendrier et des procédures

Le calendrier et la procédure relatifs à la désignation des candidats et à l'établissement des listes électorales pour les élections sont déterminés par le Conseil de Fédération. Leur mise en œuvre débutera six mois au moins avant le terme prévu par la législation électorale.

La procédure relative à l'établissement des listes électorales comprend notamment la définition du type de listes qui peuvent être déposées.

ART 143

Lors de chaque élection du Parlement européen, du Parlement fédéral, des Conseils régionaux et communautaires, dès que les candidats en ordre utile (effectifs et suppléants) sont connus par les Groupes régionaux, le Conseil de Fédération se réunit afin de dresser le bilan de l'activité des mandataires ECOLO au sein des assemblées dissoutes et de définir les missions prioritaires à donner aux prochains Groupes parlementaires.

ART 144

Afin d'assurer une formation optimale aux futurs mandataires, les candidats à une place en ordre utile, comme effectif ou comme suppléant, sur une liste pour les élections européennes, fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales, se déclarent dans le respect des règles et dans les délais, fixés par le Conseil de Fédération.

Chapitre 4 – Des devoirs des candidats

ART 145

Lors de sa désignation, chaque candidat signe une charte rendue publique, dans laquelle il s'engage à :

1. défendre le projet politique et le programme présenté, avec un maximum d'efficacité ;
2. s'abstenir de toute publicité autour de sa propre personne en dehors de celle admise par son groupe. Celle-ci ne doit être, de toute façon, ni tapageuse, ni coûteuse ;
3. prendre, en cas d'élection, toute initiative pour faire passer le programme dans les faits ;
4. n'agir, au cours de son éventuel mandat, qu'en concertation permanente avec le parti et avec les populations concernées. Ceci ne doit toutefois pas empêcher l'élu de prendre des positions personnelles lorsque la question n'a pas été débattue dans le parti, mais il est toujours responsable devant lui ;
5. démissionner si l'Assemblée des membres concernée estime que le mandataire ne satisfait pas aux engagements généraux et particuliers qu'il a pris en vue de son élection ou de sa désignation. La résolution de l'Assemblée ad hoc doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Le mandataire contraint de démissionner qui manquerait à cette obligation serait aussitôt désavoué publiquement par le parti et ne pourrait plus, en aucun cas, figurer comme candidat sur une liste ECOLO, ou être proposé à un mandat quelconque.

Chapitre 5 – Des négociations électorales

ART 145bis

Les modalités relatives aux négociations pré et post-électorales, à l'information des membres et des citoyens et à la décision de participer à un exécutif sont réglementées par le Conseil de Fédération.

TITRE VIII – DE LA PARTICIPATION À UN EXÉCUTIF ET DE LA « DÉSIGNATION » DES MEMBRES DE CET EXÉCUTIF

ART 146

La nomination ou l'élection des candidats présentés appartient aux autorités prévues par la Constitution ou par la Loi.

ART 147

La décision de participer à un exécutif ou de mettre fin à cette participation appartient aux Assemblées visées dans le tableau ci-dessous après avis éventuel d'une autre Assemblée.

Le choix des candidats à proposer à l'autorité prévue par la Constitution ou par la Loi pour la nomination ou l'élection de cet exécutif appartient aux Assemblées visées dans le tableau ci-dessous après avis éventuel d'une autre Assemblée.

Exécutif	Avis préalable	Assemblée décisionnelle
Communal	Assemblée régionale	Assemblée locale
Provincial	Assemblée générale	Assemblée provinciale concernée
Gouvernement bruxellois	Assemblée générale	Assemblée régionale bruxelloise
Gouvernement wallon	Assemblée générale	Assemblée des Groupes régionaux wallons
Gouvernement de la Communauté française	Assemblée générale	Assemblée des Groupes régionaux francophones
Gouvernement de la Communauté germanophone	Assemblée générale	Assemblée régionale d'Ostbelgien
Gouvernement fédéral	Aucun	Assemblée générale
Exécutif européen	Aucun	Assemblée générale

Cependant, si en cours de législature, un membre d'un exécutif doit être remplacé pour cause de démission, décès, motion de défiance ou confiance constructive ou toutes autres raisons, le Conseil de Fédération « désigne » le remplaçant qui achève le mandat.

ART 148

Les candidats qui pourront être présentés à une fonction de membre de l'exécutif fédéral ou qui seront présentés à une fonction de membre d'un exécutif régional, communautaire ou européen, sont choisis par l'assemblée compétente, sur proposition du Secrétariat fédéral.

Cette proposition aura préalablement été soumise à l'avis de chaque Groupe parlementaire correspondant aux fonctions exécutives visées, et fait l'objet, sur base de cet avis, d'un vote indicatif du Conseil de Fédération.

Chaque candidat proposé par le Secrétariat fédéral doit recueillir une majorité absolue au sein de l'assemblée concernée.

ART 149

Lors de sa désignation, chaque candidat signe une charte rendue publique, dans laquelle il s'engage à :

1. défendre le projet politique et l'accord de majorité, avec un maximum d'efficacité ;
2. agir, au cours de son mandat, en concertation permanente avec le parti ;
3. démissionner si l'instance concernée ou le Conseil de Fédération pour le membre des exécutifs européen, fédéral, communautaires et régionaux estime que le mandataire ne satisfait pas aux engagements généraux et particuliers qu'il a pris en vue de sa désignation. La résolution de l'instance doit être adoptée à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Le mandataire contraint de démissionner qui manquerait à cette obligation serait aussitôt désavoué publiquement par ECOLO et ne pourrait plus, en aucun cas, figurer comme candidat sur une liste ECOLO ou être proposé à un mandat quelconque.

TITRE IX – DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES DES ENTITÉS COMPOSANTES

ART 150

La responsabilité des députés régionaux et communautaires et des exécutifs correspondants s'organise :

1. pour les membres à la Communauté française : devant les quatorze Groupes régionaux francophones ;
2. pour les membres à la Communauté germanophone : devant le Groupe régional germanophone ;
3. pour les membres à la Région wallonne : devant les quatorze Groupes régionaux wallons ;
4. pour les membres à la Région bruxelloise : devant le Groupe régional bruxellois.

ART 151

Les personnes élues à un mandat interne ou externe rendent compte de leur activité au moins à mi-mandat et en fin de mandat. Cette évaluation se fait notamment au regard de leurs obligations et engagements à l'égard de leurs électeurs (suivi du programme, contrat de réciprocité, engagements pris dans l'acte de candidature).

TITRE X – DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Chapitre 1^{er} – De l'autonomie des instances

ART 152

L'autonomie a pour corollaire une concertation permanente entre les différentes instances.

ART 153

Toute instance a le droit de prendre une position publique sur un problème non débattu au sein du parti, uniquement si les circonstances politiques au niveau concerné la rendent indispensable, et si elle la prend en son nom sans engager le parti.

ART 154

En cas de divergence sur un problème fondamental, le parti est aussi tenu d'exprimer publiquement le point de vue de la minorité. Celle-ci s'abstient d'en faire état publiquement de son propre chef.

ART 155

L'autonomie d'un Groupe local ou d'un Groupe régional peut être suspendue de manière partielle ou complète, respectivement par l'Assemblée régionale ou le Conseil de Fédération, lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

1. les critères de reconnaissance fixés aux articles 100 et 105 ne sont plus rencontrés ;
2. le mode de fonctionnement du Groupe, et particulièrement la démocratie interne, son financement ou les actions qu'il mène sont gravement perturbés ou ne sont plus en conformité avec les objectifs généraux d'ECOLO ou les présents statuts ;
3. le Groupe ne s'est plus réuni depuis six mois au moins.

La décision de suspension de l'autonomie d'un Groupe doit prévoir le délai de suspension de l'autonomie, les modalités pratiques de gestion du groupe ainsi que les objectifs à atteindre pendant la durée de la suspension et les critères permettant d'évaluer la réalisation des objectifs.

Avant l'issue du délai et si cette évaluation est négative, la suspension d'autonomie du Groupe local ou régional peut être prolongée ou sa reconnaissance lui être retirée respectivement par l'Assemblée régionale ou par le Conseil de Fédération.

Toute décision de suspension ou retrait de reconnaissance d'un Groupe doit :

1. être explicitement inscrit à l'ordre du jour lors de l'envoi de la convocation et ;
2. être motivée.

Lorsqu'une décision de suspension, d'autonomie ou de retrait de reconnaissance est prise par une Assemblée régionale, la décision doit être prise aux 2/3 des membres présents.

Cependant, à la demande d'un tiers des membres présents, le nombre de voix émanant de chaque Groupe local est limité à 20% des votants.

Toute décision de suspension d'autonomie ou de retrait de reconnaissance peut être portée en appel devant le Comité d'Arbitrage.

Chapitre 2 – De la protection des minorités

ART 156

La structure fédérale du parti doit garantir à tous les niveaux de son fonctionnement le respect des minorités qui risqueraient de ne pas être représentées.

Ceci est prévu dans les structures de fonctionnement.

Chapitre 3 – Du droit d'évocation et de recours

Section 1^{re} – Du droit d'évocation

ART 157

Tout Groupe local ou régional qui estime que les intérêts de sa commune ou de son arrondissement sont gravement lésés par une décision politique prise par une autre commune, sa province, une autre province ou son entité composante, a le droit de saisir, au nom du préjudice ou de la cohérence, son instance régionale ou le Conseil de Fédération qui rend un avis après en avoir débattu.

Section 2 – Du droit de recours d'urgence (sonnette d'alarme)

ART 158

Toute entité composante qui estime que ses intérêts sont gravement lésés par une décision politique prise par une autre entité composante a le droit, tout comme le Secrétariat fédéral, d'introduire un recours d'urgence, au nom du préjudice ou de la cohérence, auprès du Conseil de Fédération qui prend une décision après en avoir débattu.

Le recours a pour effet de postposer l'exécution de la décision incriminée.

ART 159

Il appartient au Secrétariat fédéral d'assurer la mise en oeuvre de la procédure devant le Conseil de Fédération.

Chapitre 4 – Des ressources financières, du budget, des comptes et de leur gestion

Section 1^{re} – Dispositions générales

ART 160

Le Conseil de Fédération arrête les règles relatives aux finances, budgets et comptes applicables au parti dans le respect des dispositions des présents statuts et des dispositions légales.

Section 2 – Des commissaires aux comptes

ART 160bis

L'Assemblée générale désigne, parmi les membres, deux ou trois commissaires aux comptes pour une durée de deux ans renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier si les comptes budgétaires présentés à l'ASBL de financement, au Conseil de Fédération et à l'Assemblée générale sont conformes à la réalité.

Pour exercer leur mission, les Commissaires aux comptes ont accès à l'ensemble des documents comptables sans cependant qu'ils puissent les emporter.

Ils sont tenus à la discrétion pour les données personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Chapitre 5 – Du Comité de Concertation

ART 161

Le Comité de Concertation est un organe paritaire réunissant les représentants des membres du personnel et les représentants de leurs employeurs au sein du parti. Les deux délégations sont choisies par et parmi les membres qu'ils représentent.

Le Comité de Concertation se réunit au moins deux fois par an.

Il est préalablement consulté sur toute décision générale ou catégorielle en matière de politique du personnel ou de gestion des ressources humaines.

Il peut également être habilité par le Conseil de Fédération ou par le Secrétariat fédéral à exercer les compétences qu'ils lui délèguent dans ces mêmes matières

Chapitre 6 – Des règles de calcul de quorum de décisions

ART 162

Dans tous les cas de votes prévus dans les présents statuts ou dans les règles internes qui en découlent, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du quorum de décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les votes portant sur des désignations de personnes, les abstentions entrent en ligne de compte pour le calcul du quorum de décision.

Chapitre 7 – Du référendum

ART 163

Le référendum à l'intérieur du parti est possible pour toutes les matières soustraites à la compétence de l'Assemblée générale.

ART 164

La consultation s'effectue au cours d'Assemblées régionales, après débat, les votes écrits étant globalisés au niveau fédéral sous le contrôle du Comité d'Arbitrage.

Chapitre 8 – Du pouvoir résiduel

ART 165

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le Conseil de Fédération.

Le Conseil de Fédération peut adopter un ou plusieurs règlements fixant les règles d'application des présents statuts et précisant les diverses procédures.

Chapitre 9 – De la modification et de la coordination des statuts

ART 166

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

ART 167

Par dérogation à l'article précédent, lors de toute réforme institutionnelle de l'État ou de la législation relative au fonctionnement des partis politiques, le Conseil de Fédération est habilité à modifier les présents statuts lorsque :

1. les modifications nécessaires ont un caractère impératif vu les réformes institutionnelles ou légales, ou :
2. les modifications nécessaires ne remettent pas fondamentalement en cause le mode d'organisation interne du parti.

ART 168

Le Conseil de Fédération peut à tout moment coordonner les présents statuts en fonction des modifications qui y auraient été apportées.

A cette fin, il peut :

1. modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions ;
2. modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau ;
3. modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DE LA PHILOSOPHIE	5
Chapitre 1 ^{er} – Des objectifs et de la stratégie	5
Chapitre 2 – Des principes d'organisation	5
Chapitre 3 – Du programme politique	6
TITRE II - DES MEMBRES ET DES SYMPATHISANTS	7
Chapitre 1 ^{re} – Des catégories	7
Chapitre 2 – Des sympathisants	7
Chapitre 3 – Des membres	7
Section 1 ^{re} – Des conditions générales d'admission des membres	7
Section 2 – Des modalités d'admission des membres	7
Section 3 – De la démission et de l'exclusion	8
Sous-section 1 ^{re} – De la démission	8
Sous-section 2 – De l'exclusion	8
Section 4 – De la cotisation	9
Section 5 – Des droits reconnus aux membres	10
Section 6 – De la transmission des informations	10
Chapitre 4 – De la Commission des Membres	10
TITRE III – DES INSTANCES FÉDÉRALES	11
Chapitre 1 ^{er} – De l'Assemblée générale	11
Section 1 ^{re} – Compétences	11
Section 2 – Composition	11
Section 3 – Mode de fonctionnement	11
Chapitre 2 – Du Conseil de Fédération	12
Section 1 ^{re} – Compétences	12
Section 2 – Composition	13
Sous-section 1 ^{re} – Des délégués régionaux	13
Sous-section 2 – Des délégués parlementaires	14
Sous-section 3 – Des délégués cooptés	15
Sous-section 4 – Dispositions communes aux délégués	15
Section 3 – Mode de fonctionnement	16
Section 4 – Du Bureau du Conseil de Fédération	17
Chapitre 3 – Du Secrétariat fédéral	18
Section 1 ^{re} – Compétences	18
Section 2 – Mode de fonctionnement	19
Section 2bis – De l'Administrateur-trice- général-e	19
Section 3 – Composition & élection	19
Section 4 – Démission & révocation	20
Chapitre 4 – Du Bureau politique (BP)	20
Section 1 ^{re} – Compétences	20
Section 2 – Mode de fonctionnement et composition	21
Chapitre 6 – Du Comité d'Arbitrage	21
Section 1 ^{re} – Des compétences du Comité d'Arbitrage	21
Section 2 – De la composition, désignation, suspension et destitution des membres du Comité d'Arbitrage	21
Section 3 – Du mode de fonctionnement du Comité d'Arbitrage	22
Section 4 – De la procédure de recours	22
Section 5 – Du recours en référé	23
Section 6 – Du recours contre une décision du Comité d'Arbitrage	23
TITRE IV – DES INSTANCES FÉDÉRÉES	24
Chapitre 1 ^{er} – Du principe d'organisation des instances fédérées	24
Chapitre 2 – Des Groupes locaux	24
Section 1 ^{re} – Compétences	24

